

Numéro du rôle : 1008 et 1026
Arrêt n° 5/97 du 19 février 1997

A R R E T

*En cause* : les demandes de suspension des articles 2 et 8 de la loi du 10 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges H. Boel, L. François, G. De Baets, H. Coremans et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

### I. *Objet des demandes de suspension*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 20 novembre 1996 et parvenue au greffe le 22 novembre 1996, l'a.s.b.l. Association des ressortissants guinéens de Belgique, dont le siège social est établi à 4000 Liège, rue Saint-Remacle 19, l'a.s.b.l. Solidarité africaine en mission, dont le siège social est établi à 4000 Liège, rue Saint-Gilles 257, l'a.s.b.l. Point d'appui, dont le siège social est établi à 4000 Liège, avenue des Platanes 41, A. Malungila, T. Mpata Pedro Afonso et O. Lima, ayant élu domicile à 4430 Ans, rue Walthère Jamar 105, ont introduit une demande de suspension des articles 2 et 8 de la loi du 10 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (publiée au *Moniteur belge* du 5 octobre 1996).

Cette affaire est inscrite au rôle de la Cour sous le numéro 1008.

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 11 décembre 1996 et parvenue au greffe le 12 décembre 1996, M. Malek Mohammadi, ayant élu domicile à 4430 Ans, rue Walthère Jamar 105, a introduit une demande de suspension identique.

Cette affaire est inscrite au rôle de la Cour sous le numéro 1026.

Par les mêmes requêtes, les parties requérantes précitées demandent également l'annulation des mêmes dispositions légales.

### II. *La procédure*

Par ordonnances du 22 novembre 1996 et du 12 décembre 1996, le président en exercice a désigné les juges des sièges respectifs conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par ordonnance du 26 novembre 1996, le président en exercice a complété le siège de l'affaire portant le numéro 1008 du rôle par le juge H. Coremans.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 17 décembre 1996, la Cour réunie en séance plénière a joint les affaires.

Par ordonnance du même jour, la Cour a fixé l'audience au 16 janvier 1997.

Cette ordonnance a été notifiée aux autorités mentionnées à l'article 76 de la loi organique ainsi qu'aux requérants et à leur avocat, par lettres recommandées à la poste le 17 décembre 1996; l'ordonnance de jonction a

été notifiée par les mêmes lettres.

Des mémoires en intervention ont été introduits par :

- A. Eeke Ileodeonga et son épouse Mbala Nganga Shaguy, résidant ensemble à 4040 Herstal, rue Hayeneux 108, C. Iba M'Pwata, résidant à 4000 Liège, rue Saint-Laurent 26, Diallo Ibrahima, résidant à 4100 Seraing, rue Ferrer 135, Aboubacar Keita, résidant à 4040 Herstal, rue Saint-Lambert 34, et Amadou Kenda Diallo, résidant à 2000 Anvers, Biekorfstraat 54, tous ayant élu domicile à 4430 Ans, rue Walthère Jamar 105, par lettre recommandée à la poste le 6 janvier 1997;

- J. Berten, avocat, demeurant à 4430 Ans, rue Walthère Jamar 105, par lettre recommandée à la poste le 9 janvier 1997;

- J. Imarenkhue, ayant élu domicile à 1180 Bruxelles, avenue Brugmann 451, par lettre recommandée à la poste le 13 janvier 1997;

- Th. Soetaert, avocat, ayant élu domicile à 1180 Bruxelles, avenue Brugmann 451, par lettre recommandée à la poste le 13 janvier 1997.

A l'audience publique du 16 janvier 1997 :

- ont comparu :

. Me J. Berten, avocat du barreau de Liège, pour les parties requérantes et les parties intervenantes A. Eeke Ileodeongo et autres et Th. Soetaert;

. Me Th. Soetaert, avocat du barreau de Bruxelles, pour la partie intervenante J. Imarenkhue;

. Me G.-H. Beauthier, avocat du barreau de Bruxelles, pour J. Berten;

. Me P. Legros, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs R. Henneuse et H. Coremans ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

### III. *En droit*

- A -

*En ce qui concerne l'intérêt*

*Affaire portant le numéro 1008 du rôle*

A.1.1. L'objet social des trois associations sans but lucratif requérantes est affecté par des dispositions qui ont pour effet de faire perdre aux candidats réfugiés le droit de choisir librement la langue de la procédure, lorsqu'ils désirent par ailleurs être assistés par un interprète.

A.1.2. En ce qui concerne A.C. Malungila, celui-ci vient de recevoir du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides un formulaire l'interrogeant sur son souhait d'être assisté par un interprète, ce qui augure un changement de langue dans l'instruction de la procédure, alors même que le requérant, d'expression française, souhaite dès lors que la procédure se poursuive dans cette langue.

En ce qui concerne T. Mpata Pedro Afonso, elle a intérêt, résidant en Région wallonne, à pouvoir choisir le français comme langue de procédure, l'imposition du néerlandais impliquant en effet, notamment, le choix d'un conseil néerlandophone et des frais supplémentaires.

En ce qui concerne enfin O. Lima, auquel a été refusé le statut de réfugié, il souhaite que la suite de la procédure - son recours devant la Commission permanente de recours des réfugiés - se poursuive dans la même langue, à savoir le français; de crainte de voir au contraire retenu le néerlandais par application des dispositions contestées, il n'a pas demandé l'assistance d'un interprète.

*Affaire portant le numéro 1026 du rôle*

A.2. M. Malek Mohammadi s'est vu refuser la qualité de réfugié au terme d'une procédure qui s'est déroulée en français, moyennant l'assistance d'un interprète. Ayant introduit un recours, rédigé en français, contre ce refus, ce recours a été fixé, en application des dispositions contestées, devant la « Vaste Beroepscommissie ». Il s'ensuit que les membres de celle-ci, non tenus en droit de connaître le français, ne disposeront que d'un dossier établi en français, avec le risque que cela débouche, en raison d'une instruction non sérieuse et contestable, sur une décision de rejet du recours.

*Les moyens invoqués à l'appui des requêtes (affaires portant les numéros 1008 et 1026 du rôle)*

A.3. Un premier moyen est pris de la violation des articles 2, 4 et 127 de la Constitution, en ce que, alors que la Belgique comprend trois « communautés linguistiques », les ressortissants résidant en région germanophone ou en provenant n'ont pas le droit de s'expliquer en allemand, langue qui est pourtant une langue nationale.

A.4. Un deuxième moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution. L'article 41 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoit que les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ils font usage; les dispositions contestées ont dès lors pour effet de discriminer les demandeurs d'asile par rapport aux citoyens belges et

par rapports aux étrangers établis en Belgique, à l'égard desquels l'administration est tenue d'utiliser la langue dans laquelle la demande ou l'acte introductif a été introduite.

A.5. Le troisième moyen est également pris de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution. En ce que les dispositions contestées suppriment la possibilité de recours distinct devant le Conseil d'Etat contre les décisions fixant le rôle linguistique dans lequel la demande sera traitée, elles opèrent une discrimination injustifiée. La fixation de la langue de procédure constitue en effet une décision administrative ayant des conséquences directes sur la suite de la procédure; le demandeur perd en effet la possibilité de contrôler la manière dont ses dires sont traduits dans une langue qu'il ne connaît pas. En conséquence un recours suspensif doit pouvoir être introduit dans les délais d'urgence, afin de permettre au demandeur d'être entendu dans les meilleures conditions.

*Le risque de préjudice grave et difficilement réparable*

*Affaire portant le numéro 1008 du rôle*

A.6. En ce qui concerne l'exposé des faits et le risque de préjudice grave et difficilement réparable avancés à l'appui de la demande de suspension, la requête expose que :

« [...] le Commissaire général a commencé à appliquer les mesures transitoires prévues à l'article 8, interrogeant les demandeurs d'asile, dont la demande a jusqu'ici été introduite et instruite en langue française, s'ils persistaient à demander l'assistance d'un interprète, cette interrogation [...] laissant augurer que si les demandeurs souhaitent toujours se faire assister par un interprète, ils verront la langue de procédure modifiée, celle-ci se terminant en néerlandais, alors que depuis le début, la procédure a été poursuivie en langue française.

[...] dès à présent, la Commission permanente a appliqué la règle, fixant en langue néerlandaise les demandes introduites en langue française, et spécifiant le choix de la langue française, tout en postulant l'assistance d'un interprète.

[...] dès à présent, il est possible de se rendre compte de ce que non seulement l'arbitraire dans le choix de la langue sera la règle, mais bien plus, que la majorité des demandes seront traitées en langue néerlandaise, pour les besoins de rééquilibrage du service, la règle étant systématiquement appliquée dans un seul sens.

[...] l'application de la loi [met] un obstacle sérieux aux droits de la défense, et [interdit] en fait aux demandeurs d'asile de poursuivre leur défense avec l'aide du Conseil qu'ils ont librement choisi, celui-ci n'étant pas nécessairement parfait bilingue (en tout cas pas bilingue français néerlandais). »

*Affaire portant le numéro 1026 du rôle*

A.7. En des termes analogues à ceux de la requête déposée dans l'affaire portant le numéro 1008 du rôle, le requérant expose que :

« [...] dès à présent la Commission Permanente de recours a commencé à appliquer les mesures transitoires prévues à l'article 8, fixant devant la Vaste Beroepscommissie les recours introduits en langue française, mais par des demandeurs d'asile sollicitant l'aide d'un interprète, comme la Convention de Genève le prévoit explicitement et dont la demande avait jusqu'ici été introduite et instruite en langue française.

[...] dès à présent, il est possible de se rendre compte de ce que non seulement l'arbitraire dans le choix de la langue sera la règle, mais bien plus, que la majorité des demandes, dont la demande du requérant, seront traitées en langue néerlandaise, pour les besoins de rééquilibrage du service, la règle étant systématiquement appliquée dans un seul sens.

[...] il y a dès lors lieu de suspendre la loi du 10 juillet 1966 [lire : 1996], en attendant une décision quant au fond du (des) recours en annulation, l'application de la loi mettant un obstacle sérieux aux droits de la défense, et interdisant en fait aux demandeurs d'asile de poursuivre leur défense avec l'aide du Conseil qu'ils ont librement choisi, celui-ci n'étant pas nécessairement parfait bilingue (en tout cas pas bilingue français néerlandais). Que le préjudice est sérieux, et certain. »

*Mémoire en intervention déposé par Eeke Ileodeonga et autres*

A.8. Les six intervenants sont des particuliers de nationalité zairoise ou guinéenne et ont tous introduit une demande d'asile; conformément à leur souhait, celles-ci ont été instruites et tranchées en français.

Le statut de réfugié leur ayant toutefois été refusé, ils ont introduit un recours devant la Commission permanente de recours en spécifiant expressément qu'ils postulent comme langue de procédure le français et en ne faisant pas appel à un interprète : nonobstant cela, les premiers présidents de la Commission permanente ont fixé leurs recours devant une chambre néerlandophone.

Ces fixations montrent une volonté manifeste de détourner les procédures du rôle francophone vers le rôle néerlandophone et donc de forcer l'interprétation de l'article 8, § 2, alinéa 3, de la loi du 10 juillet 1996.

*Mémoires en intervention déposés par Maîtres Berten et Soetaert*

A.9. La fixation devant des chambres néerlandophones de la Commission permanente de recours introduits en français, sollicitant le français comme langue de procédure mais sans mentionner la renonciation à l'assistance d'un interprète, empêche ces parties intervenantes, en leur qualité d'avocat, d'assurer la défense de leurs clients et d'exercer leur travail.

*Mémoire en intervention déposé par J. Imarenkhue*

A.10. La fixation de son recours, en raison de l'assistance par un interprète, devant une chambre néerlandophone de la Commission permanente, d'une part, implique la décharge de son conseil francophone, et, d'autre part, a abouti à une décision d'irrecevabilité pour défaut de motivation du recours, prononcée par ladite chambre néerlandophone, contraire à la jurisprudence des chambres francophones en la matière.

- B -

*Les dispositions en cause*

B.1. La loi du 10 juillet 1996, comme son intitulé l'indique, modifie la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, selon le cas, en complétant celle-ci ou en remplaçant certaines de ses dispositions.

Les demandes de suspension portent sur les articles 2 et 8 de la loi du 10 juillet 1996.

L'article 2 insère, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 51/4 rédigé comme suit :

« § 1er. L'examen de la déclaration ou de la demande visées aux articles 50 et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2. L'étranger, visé à l'article 50 ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les éventuelles procédures subséquentes devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil d'Etat, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, alinéa 2, est applicable. »

L'article 8 de la loi du 10 juillet 1996 prévoit quant à lui des dispositions transitoires, selon lesquelles :

« § 1er. Dès son entrée en vigueur, la présente loi est applicable à toutes les situations visées par ses dispositions.

§ 2. L'article 2 de la présente loi n'est toutefois pas applicable aux demandes de reconnaissance du statut de réfugié introduites avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou un de ses adjoints peut demander à l'étranger qui a fait la déclaration ou la demande visées aux articles 50 et 51 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers avant l'entrée en vigueur de la présente loi, s'il requiert l'assistance d'un interprète.

Si l'étranger déclare ne pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir le français ou le néerlandais comme langue de la procédure. Si, dans un délai d'un mois, il n'a pas réagi à la question de savoir s'il requiert un interprète ou s'il déclare requérir l'assistance d'un interprète, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou un de ses adjoints peut déterminer librement la langue de l'examen. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

L'étranger qui a fait la déclaration ou la demande visées aux articles 50 et 51 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers avant l'entrée en vigueur de la présente loi, indique irrévocablement dans le recours introduit devant la Commission permanente de recours des réfugiés s'il requiert l'assistance d'un interprète. Si l'étranger déclare ne pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir le français ou le néerlandais comme langue de la procédure. S'il n'opte pas pour l'une de ces langues ou s'il déclare requérir l'assistance d'un interprète, les premiers présidents déterminent conjointement la langue de la procédure. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct. »

*Quant à la recevabilité*

*En ce qui concerne l'a.s.b.l. Solidarité africaine en mission*

B.2. Nonobstant la demande faite en ce sens par les services du greffe, l'a.s.b.l. Solidarité africaine en mission n'a pas produit de copie de la délibération de son organe compétent par laquelle la décision d'introduire le recours en annulation et la demande de suspension aurait été prise; il s'ensuit que sa demande de suspension est irrecevable.

*En ce qui concerne les autres parties requérantes et les parties intervenantes*

B.3. L'examen limité de la recevabilité des recours en annulation auquel la Cour a pu procéder dans le cadre des demandes de suspension ne fait pas apparaître que les recours en annulation formés par ces parties - donc leurs demandes de suspension - doivent être considérés comme irrecevables.

De même, l'examen limité auquel la Cour a pu procéder en ce qui concerne les demandes d'intervention permet de considérer que celles-ci sont recevables dans le cadre des demandes de suspension.

*Quant aux demandes de suspension*

B.4. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- des moyens sérieux doivent être invoqués;
- l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est

pas remplie entraîne le rejet de la demande de suspension.

*Quant au préjudice grave difficilement réparable*

B.5.1. Les parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 1008 du rôle exposent comme suit le préjudice grave qui résulterait des dispositions qu'elles contestent :

« [...] dès à présent le Commissaire général a commencé à appliquer les mesures transitoires prévues à l'article 8, interrogeant les demandeurs d'asile, dont la demande a jusqu'ici été introduite et instruite en langue française, s'ils persistaient à demander l'assistance d'un interprète, cette interrogation, par lettre recommandée, laissant augurer que si les demandeurs souhaitent toujours se faire assister par un interprète, ils verront la langue de la procédure modifiée, celle-ci se terminant en néerlandais, alors que depuis le début, la procédure a été poursuivie en langue française.

[...] dès à présent, la Commission permanente a appliqué la règle, fixant en langue néerlandaise les demandes introduites en langue française, et spécifiant le choix de la langue française, tout en postulant l'assistance d'un interprète.

[...] dès à présent, il est possible de se rendre compte de ce que non seulement l'arbitraire dans le choix de la langue sera la règle, mais bien plus, que la majorité des demandes seront traitées en langue néerlandaise, pour les besoins de rééquilibrage du service, la règle étant systématiquement appliquée dans un seul sens.

[...] il y a dès lors lieu de suspendre la loi du 10 juillet 1966 [lire : 1996] [...], l'application de la loi mettant un obstacle sérieux aux droits de la défense, et interdisant en fait aux demandeurs d'asile de poursuivre leur défense avec l'aide du Conseil qu'ils ont librement choisi, celui-ci n'étant pas nécessairement parfait bilingue (en tout cas pas bilingue français néerlandais). [...] »

B.5.2. La partie requérante dans l'affaire portant le numéro 1026 du rôle expose quant à elle comme suit le préjudice grave qui résulterait des articles 2 et 8 de la loi du 10 juillet 1996 :

« [...] dès à présent la Commission Permanente de recours a commencé à appliquer les mesures transitoires prévues à l'article 8, fixant devant la Vaste Beroepscommissie les recours introduits en langue française, mais par des demandeurs d'asile sollicitant l'aide d'un interprète, comme la Convention de Genève le prévoit explicitement et dont la demande avait jusqu'ici été introduite et instruite en langue française.

[...] dès à présent, il est possible de se rendre compte de ce que non seulement l'arbitraire dans le choix de la langue sera la règle, mais bien plus, que la majorité des demandes, dont la demande du requérant, seront traitées en langue néerlandaise, pour les besoins de rééquilibrage du service, la règle étant systématiquement appliquée dans un seul sens.

[...] il y a dès lors lieu de suspendre la loi du 10 juillet 1966 [lire : 1996], en attendant une décision quant au fond du (des) recours en annulation, l'application de la loi mettant un obstacle sérieux aux droits de la défense, et interdisant en fait aux demandeurs d'asile de poursuivre leur défense avec l'aide du Conseil qu'ils ont librement choisi, celui-ci n'étant pas nécessairement parfait bilingue (en tout cas pas bilingue français néerlandais). Que le préjudice est sérieux, et certain. »

B.6. En ce que le préjudice décrit au B.5.1 est avancé par l'a.s.b.l. Association des ressortissants guinéens de Belgique et l'a.s.b.l. Point d'appui, il ne peut être considéré comme un préjudice grave et difficilement réparable au sens de l'article 20 de la loi spéciale. Le préjudice que ces associations subissent, comme telles, est, en effet, un préjudice purement moral qui résulte de l'adoption de dispositions légales affectant les principes dont la défense forme leur objet social; par ailleurs, il n'est pas difficilement réparable puisqu'il disparaîtrait par l'annulation des dispositions attaquées.

B.7.1. En précisant, à l'article 22 de la loi spéciale, que la demande contient un exposé des faits de nature à établir que l'application immédiate de la norme attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable, le législateur a exigé la démonstration du risque de préjudice et de son importance.

B.7.2. Les articles 2 et 8 de la loi du 10 juillet 1996 permettent aux autorités qu'ils désignent de déterminer elles-mêmes la langue de la procédure lorsque le demandeur d'asile a requis l'assistance d'un interprète ou n'a pas choisi expressément le français ou le néerlandais.

B.8. La Cour relève que les dispositions contestées n'affectent pas le droit, pour les demandeurs d'asile, de choisir expressément le français ou le néerlandais comme langue de la procédure; le risque de préjudice qu'allèguent les parties requérantes se limiterait dès lors à ceux des demandeurs qui requièrent l'assistance d'un interprète.

La demande d'assistance par un interprète permet de présumer que le demandeur estime lui-même qu'il n'a du français ou du néerlandais qu'une connaissance, à tout le moins, insuffisante : il s'ensuit que le fait, pour lui, de ne plus pouvoir, du fait des dispositions en cause, contrôler la fiabilité des traductions opérées vers ou au départ de celle des deux langues précitées qui aurait sa préférence, ne peut être considéré comme un préjudice grave, dès lors qu'il n'a de cette langue, selon sa propre appréciation, qu'une maîtrise imparfaite.

B.9. En ce qui concerne enfin le risque de préjudice qui résulterait de l'attribution - en application de l'article 8, § 2, alinéa 4, de la loi attaquée - à des chambres néerlandophones de la Commission permanente, de recours formés contre des décisions prononcées au terme d'une procédure instruite en français, ce risque de préjudice n'est qu'apparent.

La Cour relève en effet que, aux termes de l'article 57/20 de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur les étrangers, la procédure devant la Commission permanente de recours est orale : ainsi le candidat-réfugié peut-il, en toute hypothèse, porter à la connaissance de cette juridiction tout élément qu'il estime opportun, en ce compris ceux invoqués dans le cadre de la procédure dont il fait appel, et versés dans le dossier administratif qui y est relatif.

B.10. Les parties requérantes n'établissent pas à suffisance, au moyen de faits concrets, la réalité et l'importance du risque de préjudice grave et difficilement réparable qui résulterait de l'application immédiate des dispositions qu'elles attaquent. Elles ne démontrent pas en quoi, dans l'hypothèse où les dispositions critiquées seraient « systématiquement appliquée[s] dans un seul sens », c'est-à-dire dans le sens de l'emploi du seul néerlandais comme langue de la procédure, elles en subiraient un préjudice.

Les parties requérantes ne satisfont pas à la seconde condition prévue par l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989. Il n'y a pas lieu dès lors d'examiner si les moyens invoqués à l'appui des demandes de suspension sont sérieux.

B.11. Les parties intervenantes s'efforcent de démontrer qu'elles subissent, elles aussi, un préjudice grave difficilement réparable du fait de l'application immédiate des dispositions attaquées.

Il n'y a pas lieu d'examiner ces allégations. Le risque d'un préjudice personnel d'une partie intervenante est étranger aux conditions de la suspension.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les demandes de suspension.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 19 février 1997.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior